

Version 16.01.2014

Révisée par le comité directeur le 01.03.17 (point 4.1)

Révisée par le comité directeur le 12.10.17 (point 5)

Partenaires coopérants



Table des matières

1	Préambule	3
2	Principes	3
2.1	But	3
2.2	Champ d'application	3
3	Compétences	3
3.1	Partenariat et son comité	3
3.2	Commission de certification	3
4	Conditions préalables à la certification des installations	4
4.1	Demandeur	4
4.2	Conditions	4
4.3	Déroulement de la procédure	4
5	Redevance	4
6	Contrôle de conformité	4
7	Sanctions	4
8	Possibilités de recours	5
9	Responsabilité	5
10	Confidentialité	5
11	Dispositions finales	5
12	Droit et lieu de juridiction applicables	6

Annexe A : Cahier des charges Pompe à chaleur Système-Module

Annexe B : Garantie de performance PAC-SM

Toutes les désignations quelles soient au masculin ou au féminin sont neutres sur le plan du sexe et se rapportent de façon identique aux hommes et aux femmes.

1 Préambule

Le "Pompes à chaleur système-module" est un standard pour la planification et la construction d'installations à pompe à chaleur. Il a été développé comme étant une œuvre commune des associations importantes de la branche.

L'entreprise d'installation installe le "Pompes à chaleur système-module" certifié GSP (hardware) des fournisseurs de PAC et réalise les installations conformément au cahier des charges "Pompes à chaleur système-module".

2 Principes

2.1 But

Le "Pompes à chaleur système-module" garantit que les installations à pompe à chaleur fonctionnent avec la plus grande efficacité énergétique et sécurité d'exploitation possible. A cet effet le module régle les procédures et compétences de planification, réalisation et mise en service des installations.

2.2 Champ d'application

Le "Pompes à chaleur système-module" s'applique aux pompes à chaleur pour le chauffage de locaux et la préparation d'eau chaude sanitaire pour des installations jusqu'à une puissance thermique d'environ 15 kW.

3 Compétences

3.1 Partenariat et son comité

Le partenariat est constitué par le Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP), suissetec, ImmoClima Suisse (ICS) et la SICC. Chaque société/association nomme un membre au comité, lequel est responsable des tâches suivantes:

- publication du règlement "Pompes à chaleur système-module"
- approbation d'éventuelles adaptations du règlement
- désignation d'un groupe de certification et définition de ses tâches
- il est la commission de recours.

3.2 Commission de certification

La commission de certification est liée au Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP.

Elle est compétente pour:

- l'examen des documents adressés
- l'établissement des certificats d'installation
- la réalisation de contrôles sur place
- les sanctions
- le rapport financier annuel

4 Conditions préalables à la certification des installations

4.1 Demandeur

Les demandes peuvent être déposées par des entreprises d'installation ayant leur siège en Suisse ou sur le territoire de la Principauté du Liechtenstein.

4.2 Conditions

En montant un "Pompes à chaleur système-module", l'entreprise d'installation s'engage à respecter le présent règlement et le cahier des charges annexe A (Exigences du "Pompes à chaleur système-module", partie installateur).

L'entreprise d'installation dispose des connaissances nécessaires et de l'infrastructure correspondante.

4.3 Déroulement de la procédure

Après la mise en service de l'installation et à l'échéance du contrat, l'entreprise d'installation adresse les documents suivants à la commission de certification:

- garantie de performances GSP du "Pompes à chaleur système-module" (annexe B)
- protocole de mise en service de l'entreprise d'installation
- protocole de mise en service du fabricant/fournisseur.

Les documents incomplets ne seront pas pris en considération.

La commission de certification examine les documents dans un délai d'un mois.

Si la demande correspond au règlement et au cahier des charges, le propriétaire de l'installation reçoit un certificat et l'entreprise d'installation une copie.

5 Redevance

Les frais pour le certificat d'installation se monte à CHF 380.- + TVA. Les frais supplémentaires dus à une documentation incomplète seront à la charge de la société d'installation.

6 Contrôle de conformité

La commission de certification est dans l'obligation d'effectuer des contrôles. La conformité des installations de pompe à chaleur installées avec le modèle certifié et la réalisation des installations sont vérifiées.

Le contrôle intervient indépendamment de l'entreprise d'installation et du fournisseur des produits.

Les écarts non autorisés sont sanctionnés selon le chapitre 7.

7 Sanctions

Si un demandeur viole ce règlement et/ou les annexes qui y sont liées, la commission de certification en informe le comité du partenariat et il peut être sanctionné comme suit (cumulativement) :

- a) Avertissement écrit à l'entreprise d'installation avec demande de remédier aux insuffisances dans les 60 jours sans frais pour le client final
- b) Coûts de la procédure pour remédier aux insuffisances
- c) Information au fournisseur du produit

- d) Information au service de promotion si des subventions de promotion ont été promises
- e) Dans un cas extrême, l'entreprise d'installation est éliminée de la base de données GSP "Installateur qualifié pour le montage du Pompes à chaleur système-module".

8 Possibilités de recours

Les décisions de la commission de certification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP, à l'attention du comité, Steinerstrasse 37, 3006 Berne, dans les 30 jours, en joignant une justification écrite.

La commission de certification prend position à l'attention du comité.

Le comité du partenariat décide en dernier ressort et informe le demandeur par écrit.

9 Responsabilité

Ce règlement représente exclusivement une aide d'orientation. Aucune prétention des utilisateurs et tiers ne peut être tirée de l'utilisation de ces informations.

10 Confidentialité

Les informations qui ne sont pas publiques et que le demandeur et la commission de certification échangent avant et pendant la procédure de certification sont strictement confidentielles.

Les données saisies sur le formulaire de demande font exception à l'obligation de confidentialité.

11 Dispositions finales

Le comité du partenariat se réserve le droit d'adapter ce règlement, ses annexes, ainsi que les standards, les procédures et conditions de contrôle aux nouvelles évolutions économiques du point de vue énergétique et de l'environnement. Les modifications du règlement et de ses annexes doivent être autorisées par le partenariat.

Le règlement applicable au moment de l'envoi de la demande complète est déterminant.

Toute modification à ce règlement nécessite la forme écrite.

Dans le cas où des parties de ce règlement ne seraient pas valables, ceci ne remettrait pas en cause la validité des dispositions restantes.

12 Droit et lieu de juridiction applicables

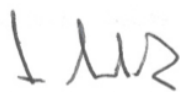
Ce règlement est soumis au droit suisse. La juridiction du siège du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur GSP est exclusivement valable.

Berne, 22.1.2014

Les membres du comité du partenariat



Stephan Peterhans
GSP



Konrad Imbach
ICS



Robert Diana
suissetec



Milton Generelli
SICC